

Mémoire de la
Fédération des travailleurs et
travailleuses du Québec (FTQ)



Projet de loi n° 195
*« Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite »*

présenté à la
Commission des finances publiques

Septembre 2004

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
565, boul. Crémazie Est, bureau 12100
Montréal (Québec) H2M 2W3
Téléphone : (514) 383-8000
Télécopie : (514) 383-8001
Site Web : www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 3^e trimestre 2004
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-89480-161-0

Table des matières

Introduction	4
Un projet de loi improvisé et mal pensé	5
Conclusion	8

Introduction

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) tient à remercier la Commission des affaires sociales. La FTQ représente près d'un demi-million de travailleurs et de travailleuses des secteurs privé et public de l'économie. Nos syndicats négocient et administrent des régimes complémentaires de retraite depuis plusieurs décennies.

Le projet de loi est très court, soit quatre articles seulement, mais son adoption aura des répercussions négatives importantes. Nous y reviendrons plus loin dans ce mémoire. Les revendications de la FTQ concernant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* seraient beaucoup plus vastes et mériteraient une présentation beaucoup plus exhaustive. Nous limiterons cependant notre intervention aux propositions présentées par le projet de loi n° 195.

D'entrée de jeu, nous tenons à indiquer notre opposition au projet de loi n° 195. Ce projet de loi est incomplet. Il relance un débat qui risque de miner la confiance de la population envers leur régime de retraite. Et il s'agit d'une ingérence inacceptable dans les relations du travail.

Un projet de loi improvisé et mal pensé

Pourquoi relancer ce débat?

À notre avis, le projet de loi n° 195 ne trouve pas son origine dans un désir d'améliorer la loi de façon à favoriser le développement et la création de régimes de retraite à prestations déterminées. Au contraire, le projet de loi souffre d'une improvisation évidente et il crée plus de problèmes qu'il n'en règle. Mal pensé, ce projet de loi aurait pour effet de nuire au développement des régimes complémentaires de retraite.

À titre d'exemple, prenons le premier article du projet de loi qui vient introduire à l'article 146.5 actuel de la Loi RCR un droit de regard pour deux nouveaux groupes. L'article 146.5 s'applique lorsqu'un employeur veut confirmer son droit d'affecter les excédents à l'acquittement de ses cotisations. Actuellement, un employeur qui veut enregistrer une modification au régime doit obtenir l'approbation des associations accréditées, de même que celle de toutes les autres parties avec lesquelles la compagnie est liée par une entente écrite et, pour les régimes multi-employeurs, l'approbation des différents employeurs. Le nouvel alinéa 3° proposé impose à l'employeur d'obtenir en plus l'accord des retraités-bénéficiaires et celui des participants actifs non visés par les paragraphes 1° et 2°.

Nous devons comprendre que l'opposition d'une de ces parties annulera tout processus d'enregistrement d'une telle clause. Il en résulte un droit de veto pour chacune des parties à la négociation d'une telle clause. Bien que la multiplication des droits de veto rende pratiquement inopérant un article qui, à prime abord, est loin de nous plaire, nous ne nous réjouissons pas du projet de loi. À la FTQ, nous considérons que le régime de retraite fait partie intégrante de la convention collective. En tant que telles, toutes ses clauses doivent être négociées dans le cadre normal des relations du travail. Même si la portée de l'article 146.5 est très limitée, l'adoption de la loi crée un précédent en introduisant un nouvel intervenant à la table de négociation. Nous ne sommes pas favorables à ce nouveau développement, d'autant plus que ce nouvel intervenant n'aura qu'un point à négocier, le régime de retraite.

La FTQ s'oppose à l'arrivée d'un ou de plusieurs nouveaux intervenants dans la négociation du régime de retraite. Cette négociation doit continuer à se faire dans le cadre normal des relations du travail.

De plus, nous croyons que l'adoption du projet de loi nuira au développement des régimes de retraite à prestations déterminées. En effet, plusieurs régimes complémentaires de retraite incluent à la fois des participants couverts par une convention collective et d'autres qui ne le sont pas. Dans plusieurs cas, les participants non couverts par l'accréditation syndicale sont des cadres non syndiqués. L'adoption du projet de loi fera en sorte que des cadres auront un droit de veto sur la négociation collective d'une partie du régime de retraite. Vous comprendrez qu'une telle situation est inacceptable pour nos membres.

La réponse probable de nos syndicats sera de demander l'exclusion de leur régime de retraite de d'autres groupes de travailleurs. Peu nombreux, ces derniers pourront difficilement se doter d'un régime indépendant et perdront ainsi leur accès à un régime à prestations déterminées et la sécurité du revenu additionnelle assurée par ce type de régime comparativement à des régimes à cotisations déterminées ou des REÉR.

Un problème semblable se pose pour les participants retraités et les bénéficiaires. Pour ces derniers, il est important de rappeler que la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ne permet pas la diminution des rentes promises, ni d'exiger d'eux quelque cotisation que ce soit pour assurer le financement du régime. Il en résulte que tout déficit de la caisse de retraite n'affecte pas le paiement des rentes. Cependant, ce déficit affecte directement la capacité des travailleurs et des travailleuses toujours actifs d'améliorer le régime ou de négocier toute autre clause à incidence monétaire dans leur convention collective, et ce, sans compter la possibilité que l'employeur demande une hausse de la cotisation salariale pour réduire son propre fardeau financier. Dans les faits, le déficit de la caisse de retraite est à la charge exclusive des participants actifs. Faisant fi cette réalité, le projet de loi n° 195 introduit comme principe que les participants non actifs ont un droit de veto sur l'utilisation des surplus.

Dans un tel contexte, les pressions seront fortes pour qu'on érige un mur entre les sommes affectées à la protection des rentes des travailleurs actifs et celles affectées à la protection des participants inactifs. La division en deux caisses de retraite permettrait la gestion de celles-ci selon des politiques d'investissement adaptées à chaque groupe, évitant ainsi la création de déficits dans la caisse des participants inactifs, une politique d'investissement plus conservatrice ayant été mise en place. Une telle politique de placement aura aussi comme conséquence de réduire les possibilités de création de surplus. Un tel scénario rendra moins probable les améliorations postretraite de la rente, et réduira donc les possibilités de bonification des rentes en vertu des règles actuelles. S'il est vrai que la loi actuelle ne permet pas la gestion séparée des sommes affectées aux participants actifs de celles affectées aux participants inactifs, il est tout aussi vrai que l'adoption du projet de loi n° 195 demande, par souci d'équité, une évolution législative dans ce sens.

La FTQ demande donc l'abandon du projet de loi n° 195 qui va à l'encontre de la promotion et du développement des régimes de retraite de qualité pour les Québécoises et les Québécois, qu'ils soient retraités ou travailleurs actifs.

Nous savons qu'il est frustrant pour les retraités de voir l'employeur prendre des congés de contributions au moment même où leur pouvoir d'achat est érodé par l'inflation. Ceci est d'autant plus frustrant que les rendements supplémentaires de la caisse de retraite proviennent en partie, à tout le moins, de cette même inflation.

À notre avis, le gouvernement n'a pas envisagé de vraies solutions pour la protection des retraités. Un mécanisme d'indexation de leur rente, par exemple, rattaché à la présence ou non d'excédent d'actif excédentaire, aurait pu constituer une piste intéressante. Nous estimons qu'un tel mécanisme assurerait une protection nettement supérieure pour la

majorité des personnes retraitées dont le régime n'est pas indexé typiquement et qui sont les personnes dont on devrait se préoccuper en premier lieu, et ce, sans les inconvénients majeurs évoqués précédemment qui découleraient de l'adoption du projet de loi.

Finalement les articles 2 et 3 du projet de loi démontrent clairement l'improvisation qui semble avoir marqué sa rédaction. En effet, si on adopte le projet de loi tel que présenté, l'employeur aura deux choix : soit de tenir une assemblée spéciale, dans un délai non spécifié, à laquelle une partie seulement des participantes et des participants au régime seront convoqués; soit de discuter de ce sujet lors de l'assemblée annuelle et de procéder à un vote avec une partie des participantes et des participants présents. Dans les deux cas, le traitement différent des participants et des participantes selon le groupe auquel ils appartiennent, ne créera que suspicion et perte de confiance envers le régime de retraite et le comité de retraite.

Conclusion

La FTQ considère que seules les organisations syndicales ont le rapport de force suffisant pour bien représenter les retraités et les bénéficiaires. D'ailleurs, les syndicats ont déjà une obligation légale de représenter leurs membres y inclus les retraités en vertu du devoir de représentation tel que défini par le *Code du travail*. La défense des retraités par les syndicats n'est cependant pas motivée que par leur obligation légale mais aussi par l'expression de leur solidarité et de leur reconnaissance envers ces derniers : les personnes retraitées ont été des membres actifs du mouvement syndical pendant leur carrière et elles ont contribué par leurs luttes à mettre sur pied des syndicats et à négocier les conditions de travail dont bénéficient aujourd'hui les travailleurs et travailleuses, y inclus en matière de régime de retraite. Cette solidarité s'est exprimée au cours des négociations par l'amélioration des prestations des retraités et par la prise en charge des déficits, lorsque nécessaire. À notre avis, le projet de loi mine cette solidarité en imposant un nouvel intervenant à la table de négociation.

Le projet de loi, tel que proposé, est bâclé, incomplet, inacceptable et il ne contribue pas à la protection des retraités. Il va plutôt à l'encontre du développement harmonieux du climat des relations du travail en général et plus particulièrement des régimes complémentaires de retraite. Nous espérons que le gouvernement l'abandonnera et se ralliera à notre proposition qui constitue une meilleure protection pour les retraités et les bénéficiaires.

Nous vous remercions d'avoir permis à la FTQ de vous adresser ces quelques commentaires.

RB/fv
sepb-574
2004 09 02